

République Française
Département de la Côte d'Or



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 18 juin 2026

Date de la Convocation :

12 juin 2026

Date de mise en ligne sur le

site internet : 13 juillet 2026

Nombre de membres et Votes

En exercice : 50

Quorum : 26

Présents : 39

Absents : 11

dont suppléés : 2

dont pouvoirs : 4

Votants : 45

- Pour : 45

- Abstention : /

- Contre : /

Le dix-huit juin deux mille vingt-six à vingt heures, le conseil communautaire régulièrement convoqué s'est réuni à Fontaine-Française, salle de la mairie, sous la présidence de Monsieur Didier LENOIR.

Étaient présents : Hervé BAUMONT – JérémY BERNARD – Laurent BOISSEROLLES – François BOLOT – Samuel BOURGEOIS – Christian CHARLOT – Pauline CORDELIÉ-BOUHOURS – Lou COUILLEROT – Robert CREUX – Roland DE BRETTEVILLE – Emmanuel DONICHAK – Pierre DUVERNOIS – Michel FOIN – Hugues FOURNEY – Céline GERICAULT – Bernard GRIBELIN – Martial GRIBELIN – Michel JEANDET – Didier LENOIR – Marcel MARCEAU – Bruno MATEOS-MARTIN – Dominique MATIRON – Patrick MOREAU – Pascal NAUDET – Christiane PERRUCHOT – Bernard PETIT – Didier PETITJEAN – Séverine PRUDHOMME – Isabelle QUIROT – David RICHARD – Brigitte RIVIERE – Jean-Marie ROSEY – Marie-Claude ROUGEOT – Nicolas TASSIN – Pascal THERON – Elise THEUREL – Laurent THOMAS – Pierrette TRIBOLET – Nicolas URBANO.

Étaient excusés : Christophe CADET – Anne CATRIN – Emmanuel DE BROISSIA – Caroline DEMONGEOT – Bernard MARCHAL – Michel MAROTEL – Virginie MEUNIER – Gérard RAFFIOT.

Étaient absents : Corinne CRETIN – Gérard DEGUY – Franck GAILLARD.

Ont donné pouvoir : Caroline DEMONGEOT pouvoir à Emmanuel DONICHAK – Michel MAROTEL pouvoir à Didier LENOIR – Virginie MEUNIER pouvoir à Christian CHARLOT – Gérard RAFFIOT pouvoir à Hugues FOURNEY.

Suppléants présents : Max CLEMENT (*suppléant d'Emmanuel de BROISSIA*) – Gilles MARCEL (*suppléant de Franck GAILLARD*).

Secrétaire de séance : Nicolas URBANO

Objet de la Délibération n°2026-03-12 : Référent déontologue

Le Président indique que la Loi dite 3DS relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale du 21 février 2022 a complété l'article L. 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales, qui consacre les principes déontologiques applicables aux élus au sein d'une charte de l'élu local, afin de prévoir que « tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect » de ces principes. La loi n°2025-1249 portant création du statut de l'élu local a consacré ce principe.

En application de ces dispositions, l'organe délibérant de chaque collectivité ou établissement public local doit désigner un référent déontologue.

Le Centre de Gestion de la Côte d'Or propose une mission d'assistance et de conseil permettant de prendre en charge, par des tiers indépendants, l'ensemble des démarches afin de faciliter la mise en œuvre de cette obligation réglementaire.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, par vote à main levée :

DECIDE de confier la mission référent déontologue au Centre de Gestion de la Côte d'Or.

PRÉCISE que la liste des référents déontologues pourra évoluer, pendant toute la durée fixée pour l'exercice de leurs fonctions, conformément à celle retenue par le Centre de Gestion de la Côte d'Or.

FIXE à six ans la durée d'exercice de leurs fonctions.

FIXE les modalités de leur saisine et de l'examen de celle-ci, les conditions dans lesquelles les avis sont rendus, les moyens matériels mis à leur disposition et les modalités de rémunération conformément à la convention jointe en annexe.

AUTORISE le Président à signer la convention correspondante.

ADOpte la charte de l'élu local telle que définie en annexe.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus
Pour expédition conforme au contrôle de légalité

A Mirebeau-sur-Bèze, le 22 juin 2026

Didier LENOIR

Président



Nicolas URBANO

Secrétaire

Pièces jointes : Convention référent déontologue avec le CDG21

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de DIJON ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de communes Mirebellois et Fontenois, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.